MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 22 (1923), p. 191-202

Henri Henne

Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711219	*Gateway to Africa. Cultural Exchanges Across the Cataracts*	Valentina Gasperini (éd.), Gihane Zaki (éd.), Giuseppe Cecere (éd.)
9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

INSCRIPTIONS GRECQUES

PAR

M. HENRI HENNE.

I. — DÉCRET DES MEMBRES D'UN GYMNASE,

D'ÉPOQUE PTOLÉMAÏQUE (*STÈLE GRAUX*).

L'inscription publiée ici a été achetée à Louxor [1] en 1922 : la stèle sur laquelle elle est gravée est en calcaire tendre [2]. Sauf la première ligne, la moitié supérieure, bien conservée, est très lisible; dans la moitié inférieure, le calcaire est usé, et, sans le secours des formules, le déchiffrement serait assez délicat.

Les lettres, assez grandes et espacées dans les premières lignes [3], se rapetissent et se serrent vers le milieu, pour grandir à nouveau ensuite [4]. La fin des lignes n'est pas toujours remplie; parfois, au contraire, le lapicide a disposé de toute la ligne, jusqu'au bord de la pierre [5]. La gravure est fort nette, assez soignée [6]. Les lettres avaient été passées au rouge, mais il n'en reste que des traces.

Notre document, qui n'est pas localisé, n'est pas non plus daté pour nous [7] avec certitude : d'après les caractères de l'écriture, il se pourrait qu'il fût des

[1] Avec des fonds du legs Graux. Sur ce legs, cf. H. Henne, *Papyrus Graux n^os 1 et 2*, dans *B. I. F. A. O.*, t. XXI, p. 189, n. 2.

[2] Cf. la planche. — Dimensions de la stèle : hauteur, o m. 69; largeur : en haut, o m. 48; en bas, o m. 49; épaisseur, de o m. 07 à o m. 08. — Il y a o m. 15 de marge en bas.

La pierre avait été brisée en cinq morceaux : le marchand les avait joints par un ciment grossier.

[3] Comme il est fréquent.

[4] La hauteur des lettres, dans les lignes 1 et 2, est de o m. 02; elle n'est plus ensuite que de o m. 015, en général; vers le bas les lettres ont tendance à s'allonger jusqu'à leur hauteur primitive, mais elles sont moins larges.

[5] Cf. les lignes 2 et 3.

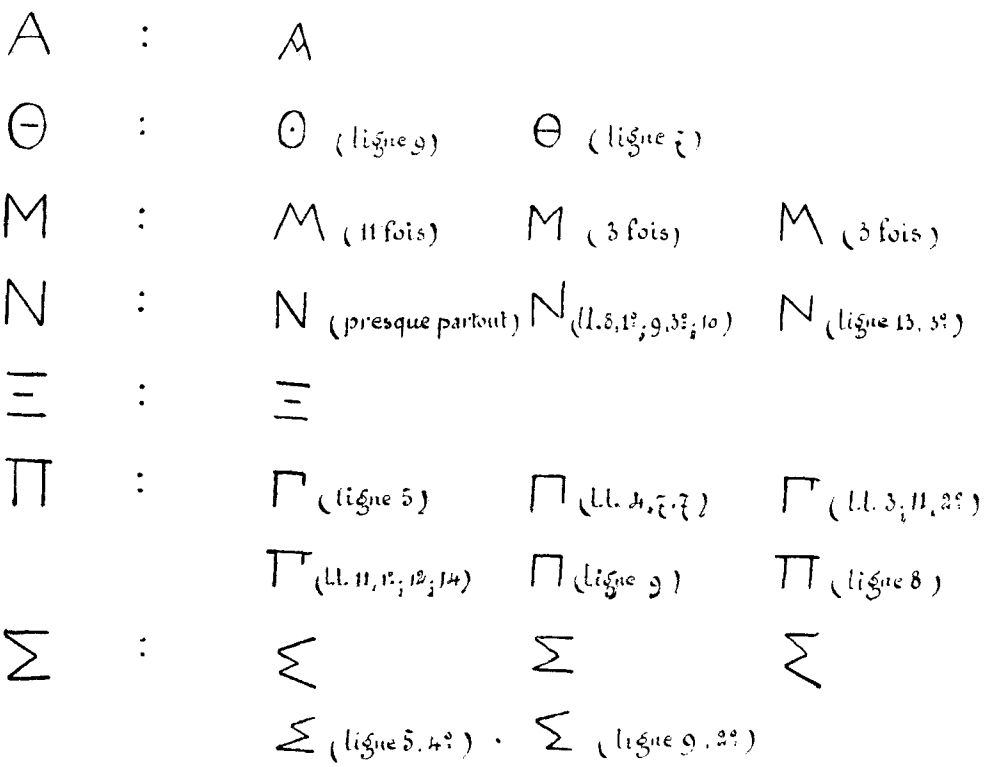
[6] Elle n'est pas exempte, toutefois, d'une certaine fantaisie. Cf. p. 192, n. 1.

[7] Le chiffre de l'année n'est pas lisible.

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Henne
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

dernières années du IIIe siècle, ou du début du IIe siècle [1]. En tout cas, d'après la date des γενέθλια cités ligne 15, on ne pourrait l'attribuer ni au règne de Philadelphe, ni à celui d'Évergète. Si l'inscription est du IIIe siècle, il ne peut s'agir non plus d'Épiphane [2]; le 28 d'Hyperbérétaios serait donc, dans ce cas, la date des γενέθλια du roi Ptolémée IV Philopator. Si l'inscription

[1] A noter : 1° les nombreux *apices;* 2° la forme des lettres α, θ, μ, ν, ξ, π et σ (voir le tableau ci-dessous).



Les *apices* se rencontrent dès le IIIe siècle (cf. *O. G. I. S.*, n° 83, de 217/08 avant J.-C. et le fac-similé de Milne, *Greek Inscriptions* (*Catal. gén. des Antiq. égypt. du Musée du Caire*, p. 33). — Pour la forme des lettres, il y a comme hésitation entre des graphies plus archaïques et des graphies plus récentes; mais voyez la juste remarque de Lesquier, *Inst. milit.*, p. 143, n. 4 : en fait, je crois, c'est avec l'inscription des Iduméens (Milne, p. 20, en haut), malgré l'écriture plus régulière de celle-ci (les caractères paraissent du IIIe siècle; sur la date, peut-être plus récente, cf. Lesquier, *loc. cit.*), et dans une certaine mesure avec *O. G. I. S.*, n° 83, que notre inscription aurait quelque ressemblance.

[2] Les γενέθλια de Philadelphe tombent en Dystros (cf. *P. S. I.*, vol. IV, *index*); ceux d'Évergète le 5 Dios (inscription de Canope). Pour Épiphane, voir p. 193, note.

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Henne
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

est du IIe siècle, elle pourrait appartenir aux dernières années du règne d'Épiphane, pendant lesquelles les γενέθλια du roi ont pu tomber ce jour-là [1].

TEXTE.

ἔτους ?
ἔδοξεν τοῖς ἐκ τοῦ
γυμνασίου· ἐπειδὴ Βοΐδας Δημη
τρίου Πέρσης ὁ γυμνασία[ρ]χος καὶ
κοσμητὴς ἐμ πλείοσι τῶν συμφε
ρόντων τῶι γυμνασίωι γέγονεν χρήσ[ι]
μος ἑαυτὸν ἐπιδίδους προθύμως
εἰς πᾶν τὸ κοινῆι συμφέρον τούς τε ἀπὸ
τῶν ἐμπροσθεν χρόνων λόγους ἀκεφα
λαίως κειμένους προσεδρεύσας τῆι λο
γισείαι οὐκ ὀλία περιπεπόηκεν δέδο
χθαι ἐπαινέσαι τε αὐτὸν καὶ στεφανοῦν
θαλλῶι στεφάνωι κατ' ἐνιαυτὸν τῆ κη
το]ῦ ὑπερβερεταίου τοῖς τοῦ βασιλέως
γενεθλίοις ἀναθεῖναι δ' αὐτοῦ καὶ εἰκόνα
γρ]απλὴν στῆσαι δὲ καὶ στήλην ἐν τῶι
ἐπιφανεστάτωι τόπω[ι] τοῦ γυμνασίου

[1] « The birthday of Epiphanes, according to the Rosetta stone, was the 30th of Mesore. If he was born on the 30th of Mesore, in 209 B. C. (= 8th October), it is not probable that he was the king whose birthday was the 28th of Hyperberetaios. For, as far as we can judge at present, the 28th of Hyperberetaios may very well have coincided with the 30th of Mesore in one of the years of Epiphanes' reign, but no so early as 209 B. C. » — Telle est la note que M. Edgar a bien voulu me communiquer : qu'il en soit remercié ici vivement.

Tout dépend donc de la date assignée à l'inscription :

M. Jouguet est d'avis qu'elle pourrait être de la fin du IIIe siècle; M. Holleaux, consulté par lui, pense au IIe siècle, mais il reconnaît qu'il faudrait être au courant des particularités locales. — M. Edgar, à première vue, pensait aussi au IIe siècle; M. G. Lefebvre, à première vue, ne se prononce pas : une chose remarquable dans l'épigraphie grecque d'Égypte est l'irrégularité du caractère, et il serait souvent hasardeux de juger de la date d'après l'écriture (cf. dans une certaine mesure, *Graffites... d'Abydos*, p. VIII, et comp. *Inscr. grecques-chrét.*, introd., p. V en haut). — Je dois ajouter que MM. Edgar et Lefebvre n'ont vu qu'une photographie de l'inscription (format un peu supérieur à celui de la planche ici donnée).

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Henne
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

ἐν ᾗι ἔσ̣ʃαι τὸ δ̣όγμα̣ [ἀναγε]γραμμένον
εἶν̣αι δ̣ʼ αὐτῶι καὶ ἀ̣π̣ο̣[γόν]ο̣[ι]ς̣ ἄλειμμα
διὰ βίου τὰ δ̣ʼ εἰς ταῦτα̣ [ἐ]σόμενα
ἀ̣ν̣αλώματα δοθῆν̣αι [ἐκ] κ̣[οι]ν̣οῦ.

Ligne 1. Du chiffre de l'année il ne reste plus qu'une trace oblique, inférieure ⟍.

Ligne 11. γι (de λογισʃείαι), parfaitement visible sur la pierre, l'est moins sur la photographie. Cf. l. 12, 13, 17, 18. — ὀλία : lire ὀλίγα : cf. Mayser, p. 163 et seq. — περιπεπόηκεν : cf. Mayser, p. 108.

Ligne 13. ϴαλλῶι : lire ϴαλλοῦ. — τῆ κῆ : lire τῆι.

Ligne 19. ἀ̣π̣ο̣[γον]ο̣[ι]ς̣ : la lecture, ou plutôt la conjecture, [γον]ο̣[ι]ς̣ est de M. Jouguet. « Mais on trouve plus ordinairement ἐκγόνοις. » Cf. d'ailleurs p. 195, n. 6.

Ligne 20. Le texte est complet après κ̣[οι]ν̣οῦ.

TRADUCTION.

I. — L'an *x*.

Décret des membres du gymnase.

II. — Attendu que Boïdas, fils de Démétrios, Perse, le gymnasiarque et cosmète, a servi le gymnase dans la plupart de ses intérêts, se consacrant avec ardeur à l'intérêt général; qu'en particulier, voyant l'état défectueux des comptes, depuis les exercices précédents, il a surveillé de près la comptabilité, et a réalisé des économies considérables.

III. — Il est décrété :

Une louange publique lui sera décernée, ainsi qu'une couronne d'olivier, chaque année, le 28 du mois d'Hyperbérétaios, aux fêtes de la naissance du roi; en outre, on exposera son portrait, et l'on dressera, dans l'endroit le plus en vue du gymnase, une stèle portant inscription du décret; et lui, et ses descendants (?), recevront de l'huile à vie; les dépenses nécessaires seront aux frais communs.

COMMENTAIRE.

Lignes 4-5. ὁ γυμνασίαρχος καὶ κοσμητής. Ces titres pourraient être honoraires, et cités dans l'ordre hiérarchique : on supposerait que Boïdas, ancien gymnasiarque et cosmète, a voulu donner au gymnase, dans des circonstances critiques, des preuves d'intérêt. Mais

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Henne
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

son rôle financier apparaît comme trop précis et trop continu [1] pour qu'on puisse voir en lui autre chose qu'un gymnasiarque en activité, et la présence de l'article ὁ s'accorde peut-être mieux avec cette hypothèse. De même, la tournure s'applique mieux à quelqu'un qui serait gymnasiarque et cosmète en même temps [2] : le titre de cosmète ne serait pas non plus honoraire. Le cumul des deux fonctions devait pourtant être rare [3]. Dans tous les cas, on aperçoit ici, d'une manière précise, le lien qui les unissait [4].

Lignes 9-10. ἀκεφαλαίως est peut-être un ἅπαξ : cf. toutefois *Thesaurus*, *s. v.* ἀκεφάλως.

Lignes 10-11. προσεδρεύσας τῇι λογιστείαι.

Anacoluthe, après κειμένους, mais le sens paraît clair.

Sur le sens de προσεδρεύειν, cf. G. Lefebvre, *Bull. de la Soc. Archéol. d'Alex.*, n° 18, p. 57.

λογιστεία pourrait signifier : la revision des comptes (cf. à Athènes, le rôle du λογιστής), mais il ne suffit peut-être pas de revoir une comptabilité mal tenue pour réaliser des économies. Ce fait suppose que Boïdas ordonnançait les dépenses : il avait donc au moins un droit de surveillance sur la comptabilité. On pourrait même admettre que, ne se bornant pas à cette surveillance, il s'est « assidûment occupé » (c'est aussi une traduction possible de προσεδρεύειν) de la comptabilité, en ce sens que par suite des circonstances, il l'aurait prise en mains — jouant le rôle de comptable et de trésorier ; — ou encore que, ce rôle faisant partie de ses fonctions, il l'aurait exercé avec plus de conscience que ses prédécesseurs. Mais, ordonnançant les dépenses, maniait-il en même temps les fonds [5] ?

Dans tous les cas, le sens étymologique de προσεδρεύειν laisse bien entendre qu'il s'agit là d'un rôle continu, exercé par un fonctionnaire en activité. Il semble bien, d'ailleurs, que l'on oppose l'« exercice » durant lequel se place la gymnasiarchie de Boïdas, aux précédents (on sait que les gymnasiarques étaient nommés pour un an. Cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 139).

Le mot λογιστεία paraît rare : il se rencontre à l'époque byzantine pour désigner les fonctions du λογιστής = *curator civitatis* (cf. Preisigke, *Fachwörter*, s. v.).

Ligne 19. ἀπογόνοις (?). Remarquez l. 15-16 la copule δὲ καί : on serait tenté de se demander si δὲ καί, l. 19, n'a pas le même sens, auquel cas ἀπογόνοις ne conviendrait pas [6].

[1] Cf. ci-dessous, l. 10-11.

[2] Comme me le suggère M. Jouguet. Cf. toutefois note suivante.

[3] Cf. Wilcken, *Grundzüge*, p. 140, en haut (à propos de l'inscription G. Lefebvre [note suivante]). Si le fait a pu se produire parfois dans des gymnases peu importants, les deux titres n'en impliquent pas moins des fonctions distinctes.

[4] Cf. l'inscription publiée par G. Lefebvre, *Annales du Serv. des Antiq.*, IX, 1908, p. 239 et seq. Voyez encore Wilcken, *Archiv*, V, p. 237 ; Jouguet, *Revue de Philol.*, 1910, p. 43 et seq.

[5] Nous ne savons rien de précis sur les fonctions, financières ou autres, du gymnasiarque d'époque ptolémaïque. — Pour l'époque romaine, cf. Jouguet, *Vie municipale*, p. 309-310 et 318 et seq. — Sur l'administration de la caisse du gymnase, dans les pays grecs hors d'Égypte, cf. Pauly-Wissowa, *s. v.* γυμνασίαρχος, p. 2024, col. 2.

[6] M. Jouguet m'écrit en dernier lieu : « On

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Henne
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Ce texte vient s'ajouter à nos documents, malheureusement fort rares, sur les gymnases d'époque ptolémaïque [1]. Nous savions déjà que ces gymnases, dont l'existence est attestée aussi bien dans les villages [2] que dans les métropoles et les cités, sont les centres d'un groupe de personnes, *οἱ ἐκ τοῦ γυμνασίου*. Les textes nous montrent ce groupe faisant des dédicaces [3], et, d'après l'inscription mutilée d'Ombos, votant des décrets [4]. En voici une nouvelle preuve, premier exemplaire, pour l'Égypte, de ces décrets en l'honneur de magistrats du gymnase, si fréquents dans les inscriptions de l'âge hellénistique [5]. L'inscription d'Ombos nous avait appris, en outre, que les « membres du gymnase » correspondaient avec le roi et donc qu'ils formaient une association officiellement reconnue [6] : il est intéressant de remarquer ici que l'association, pour couronner Boïdas, choisit, de préférence à tout autre [7], le jour anniversaire de la naissance du roi; c'est une manière de manifester son loyalisme. Ainsi, sur ces points, notre inscription confirme ou précise des résultats acquis.

Nous savions, enfin, que certains gymnases ont des *κτισταί* [8], et nous voyons, d'après une *ἔντευξις* inédite de Magdola [9], un particulier bâtir un gymnase, avec dédicace au roi : ce gymnase, à sa mort, passe à ses héritiers. De plus, à côté des gymnases certaines institutions, outre le rapport qu'elles supposent avec eux, en supposent également avec les institutions militaires : les associations d'éphèbes et de *νεανίσκοι*, qui forment une partie des *ἐκ τοῦ*

pourrait penser à *ἀπὸ κοινοῦ* ; mais cf. plus bas *ἐκ κοινοῦ*, et *ἀπὸ κοινοῦ* ne se voit pas plus sur la pierre que *ἀπογόνοις*».

(1) Cf. Wilcken, *Archiv*, V³, p. 410 et seq.; *Grundzüge*, p. 138 et seq.; San-Nicolo, *Vereinswesen*, I, p. 43 et seq., et la note ci-dessous.

(2) Sont connus jusqu'ici : dans le Fayoum, les gymnases de Philadelphie (*P. S. I.*, n° 391 = 242/41); Samarie (*ἔντευξις* inédite de Magdola); Théadelphie (inscription G. Lefebvre, citée p. 197, n. 4); — dans le nome Héracléopolite, ceux de Bousiris (*B. G. U.*, IV, n° 1201), et Koma (*B. G. U.*, IV, n° 1189) [ces documents du début de l'époque romaine].

(3) Généralement à Hermès et Héraclès, les deux grandes divinités des cercles gymniques. Les références, *loc. cit.*, n. 1, 2.

(4) Wilcken, *Archiv*, loc. cit., à propos de la ligne 6 (en partie restituée par Wilcken).

(5) Cf. Saglio, *s. v. Gymnasiarcha*, p. 1684, en particulier n. 15, 16.

(6) Wilcken, *loc. cit.*

(7) Elle aurait pu choisir les Ἑρμαῖα ou Ἡράκλεια.

(8) A Ombos, par exemple (Wilcken, *loc. cit.*).

(9) Obligeamment communiquée par M. Jouguet, qui la publiera. — Il s'agit d'un gymnase fondé à Samarie avant l'an 16 d'Évergète (et sans doute sous Philadelphe) par un *πεντακοσίαρχος*.

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Henne
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

γυμνασίου, peuvent avoir été des centres de préparation militaire, les premières pour l'entrée dans les corps d'ἐπίγονοι, les secondes pour le recrutement des officiers[1]. Nous trouvons, d'ailleurs, des gymnases fondés[2], fréquentés[3], dirigés[4], par des militaires.

A cette seconde série de résultats, notre inscription n'ajoute rien[5]. Mais les uns et les autres nous invitent à poser cette question : quels sont les rapports des gymnases avec les autorités, des institutions gymniques avec les institutions d'État? Quel est le caractère juridique des gymnases?

Sont-ce, comme sous l'Empire, des institutions officielles? On sait qu'à cette époque, les gymnases, dont l'existence ne paraît attestée que dans les métropoles[6] et les cités, sont le centre de communes, d'allure véritablement hellénique; les ἀπὸ γυμνασίου forment une classe particulière de la population, et constituent l'aristocratie municipale; c'est dans son sein que se recrutent les ἄρχοντες, où figurent, en bon rang[7], le gymnasiarque et le cosmète, dont les fonctions sont à la fois très honorées et très coûteuses[8].

En était-il de même à l'époque ptolémaïque? Aucun texte ne nous répond

[1] Sur les éphèbes, les *νεανίσκοι*, et les *γέροντες*, en général, cf. San-Nicolo, *loc. cit.* — L'existence des éphèbes nous est attestée par des dédicaces (cf. Jouguet, *Revue de Philol.*, 1910, p. 43 et seq.; Wilcken, *Grundzüge*, loc. cit.; G. Lefebvre, *Annales du Serv. des Antiq.*, XIX, 1919, p. 64), celle des *νεανίσκοι* par *Amherst Pap.*, II, n° 39 + *Pap. Grenfell*, I, n° 30; l'inscription d'Ombos (l. 6 — cf. Wilcken, *loc. cit.*); le Pap. 7 de Fribourg (cf. Lesquier, *R. É. G.*, XXXII). — L'hypothèse émise à propos des *νεανίσκοι* est de Lesquier.

[2] A Samarie, par exemple (cf. p. 196, n. 9).

[3] A Philadelphie, ce sont les *ἱππεῖς* qui contribuent volontairement à l'entretien du gymnase (cf. *P. S. I.*, loc. cit., et Rostovtzeff, *A large Estate in Egypt*, p. 161).

[4] Inscription publiée par G. Lefebvre, dans *Annales du Serv. des Antiq.*, XIX, 1919, p. 63, 150/149 (à Théadelphie). — Jusqu'ici les gymnasiarques connus sont souvent de hauts fonctionnaires, ou des personnages titrés (cf. Preisigke, *Städt. Beamtenwesen*, et l'inscription G. Lefebvre, citée p. 195, n. 4). De même le *κτιστὴς* du gymnase d'Ombos est *πρῶτος φίλος*.

[5] Même en regardant Boïdas comme un militaire, ce qui n'est point certain (cf. plus loin, p. 200, n. 4 et 5).

[6] Sauf au début de l'époque romaine (cf. ci-dessus, p. 196, n. 2, fin).

[7] Sur le *cursus honorum* des fonctionnaires municipaux, cf. en dernier lieu, Jouguet, *Sur les métropoles égyptiennes*, *R. É. G.*, p. 300, n. 3 (avec les références).

[8] Sur tous ces points, cf. Jouguet, *loc. cit.* et *Vie municipale*, p. 318 et seq. Tout cela s'applique au IIe siècle, mais l'institution romaine peut avoir été fixée dans ses traits essentiels au moment où Auguste réforma l'organisation des villes.

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Henne
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

avec précision, et, d'une façon générale, nous connaissons mal les institutions des métropoles, sous les Lagides[1]. Qu'ici même, le décret soit rendu par les ἐκ τοῦ γυμνασίου seuls, n'est pas une preuve rigoureuse du caractère non officiel du gymnase. Ce que le texte nous laisse deviner de la gestion financière de son chef ne nous apprend rien de sa situation légale[2].

Toutefois, l'existence de gymnases jusque dans les κῶμαι[3]; et de gymnases dont l'activité ne paraît soutenue que grâce à des initiatives particulières[4]; — la fondation de gymnases par des particuliers[5], et surtout leur caractère de possession héréditaire; tout cela paraît contraire à l'assimilation de l'institution ptolémaïque et de l'institution romaine.

Faut-il donc voir, dans les gymnases, des cercles privés; dans les « membres du gymnase », des associations privées? Il a pu s'en trouver de semblables. Mais le rapport que nous devinons entre les gymnases et les institutions militaires nous empêche de croire à une institution purement privée. Les associations gymniques, de par leur caractère hellénique, ont dû se créer spontanément[6] : mais, en raison de leur utilité militaire, il paraît impossible que les Lagides n'en aient pas, non seulement favorisé la création (il était même utile que les moindres villages eussent leur palestre), mais encore réglementé et la création et l'administration. Ce serait pourtant altérer la physionomie de cette institution que d'en voir seulement cette utilité, d'autant plus qu'il n'y avait pas en Égypte de service obligatoire[7] : mais les gymnases, centres d'éducation grecque, sont vraiment, en pays barbares, les foyers de l'hellénisme. Tous les Grecs étant susceptibles de les fréquenter, il fallait donc, semble-t-il, s'assurer de leur nationalité, et nous devinons un lien entre

[1] Jouguet, *Vie municipale*, Introduction.

[2] On peut demander seulement si les fonctions de Boïdas comportaient une responsabilité pécuniaire bien sérieuse — à en juger par l'administration de ses prédécesseurs. Mais savons-nous les raisons de cette mauvaise administration?

[3] A l'époque romaine, l'existence d'une classe d'ἀπὸ γυμνασίου n'aurait pas la même raison d'être dans les villages que dans les métropoles; d'ailleurs, les ἀπὸ γυμνασίου qui résident dans des villages ont fréquenté, à ce qu'il semble, le gymnase de la métropole, et font partie du δῆμος des métropoles (cf. Jouguet, *R. É. G.*, loc. cit., p. 308).

[4] Ainsi à Philadelphie, dont le gymnase paraît avoir des protecteurs puissants, Apollonios, Zénon, etc. (cf. Rostovtzeff, *loc. cit.*, et p. 172 et seq.).

[5] Cf. Wilcken, *loc. cit.*

[6] Sur ce caractère, cf. Lesquier, *Inst. milit.*, p. 151, en haut.

[7] Cf. les réflexions de Lesquier, *R. É. G.*, loc. cit., conclusion.

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Henne
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

les institutions gymniques et celles qui règlent le statut personnel : on sait, par exemple, qu'à Athènes l'inscription parmi les éphèbes était corrélative de l'inscription dans un dème [1] : nous ne pouvons, certes, assimiler l'institution éphébique en Attique, pays de vie municipale, et en Égypte, où nous ne savons même pas si l'éphébie fut jamais obligatoire [2]; nous ignorons, d'autre part, s'il existait, à l'époque ptolémaïque, des formalités analogues à celles de l'époque romaine, *ἐπίκρισις* pour l'inscription parmi les *ἀπὸ γυμνασίου*, *εἴσκρισις* pour l'inscription parmi les éphèbes [3]. Mais là encore il n'est pas improbable de supposer une ingérence des autorités.

Enfin, l'*ἔντευξις* de Magdola nous montre que ce gymnase, de fondation privée, ne peut cependant être réparé sans une autorisation officielle, tout comme un *Ἰσιεῖον* ou un *λινυφαντεῖον* [4]. Or, les temples ne sont pas des institutions privées : le roi est le chef de la religion; et l'industrie du tissage est soumise au monopole. La plupart des gymnases sont donc dans une situation analogue : des particuliers peuvent les fonder, les construire, les posséder, mais cette possession (comme toute possession en Égypte) est soumise à des restrictions. Et là encore, nous sommes amenés à conclure que la création aussi bien que l'administration des gymnases sont sous la surveillance étroite de l'État. Cette politique, qui ne saurait nous étonner [5], se comprend d'autant mieux en ce qui concerne cette institution : il est, pour les Lagides, d'un intérêt dynastique, autant que national, d'avoir par les gymnases un noyau permanent de sujets fidèles, représentant la tradition hellénique.

[1] Cf. Jouguet, *Revue de Philol.*, 1910, p. 43 et seq., et *Vie municipale*, p. 150.

[2] Cf. Jouguet, *loc. cit.* Mais les Hellènes des métropoles et de la *χώρα* pouvaient faire partie des *πολιτεύματα*, sur lesquels cf. plus loin, p. 200 et seq.

[3] Sur ces formalités, cf. en dernier lieu Lesquier, *L'armée romaine d'Égypte*, p. 195 et seq.

[4] Après la mort du propriétaire du gymnase, l'administrateur des biens du défunt a besoin, pour le faire réparer, d'adresser une *ἔντευξις*, qu'apostille le stratège. — Or, cf. *Pap. Magdola*, nos 9 (à propos d'un *ἰσιεῖον*) et 36 (*λινυφαντεῖον*).

Les idées qui suivent ont été exposées par M. Jouguet, à la Sorbonne, dans un cours inédit dont il a bien voulu me communiquer la substance. — Cf. aussi des allusions au rôle du roi dans *P. S. I.*, n° 340 (comm. dans Rostovtzeff, *loc. cit.*, p. 31). — Cf. enfin Schubart, *Einführung*, p. 258.

[5] Cf. sur le caractère « étatiste » de la politique des Lagides, Rostovtzeff, *The foundations of social and economic life in Egypt*, dans *Journal of Egypt. Archæol.*, 1920.

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Henne
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Si les gymnases ne sont pas des institutions strictement privées, mais reconnues et surveillées par l'État, on doit se demander quel rapport précis il y a entre les associations dont ils sont le centre, et les classes officielles de population en Égypte. Nous avons vu le problème qui se pose à propos des conditions d'accès au gymnase [1]. Quelle est, en particulier, la situation des ἐκ τοῦ γυμνασίου en face des πολιτεύματα? Chaque πολίτευμα hellénique a-t-il son ou ses gymnases [2], comme une πόλις peut avoir les siens? et alors les ἐκ τοῦ γυμνασίου pourraient être une subdivision du πολίτευμα, comme à l'époque romaine, les ἀπὸ γυμνασίου peuvent être une subdivision du δῆμος des métropoles. Ou bien, partout où il y a des Grecs fixés s'élève-t-il un gymnase, où ont accès tous les Grecs, quelle que soit leur nationalité? C'est ce que nous ne pouvons décider.

Notre inscription ne résout pas ce problème — et elle le complique. Elle ne contient rien qui soit en contradiction avec l'hypothèse du caractère semi-officiel des gymnases, mais elle nous apprend qu'un Perse peut entrer au gymnase et même revêtir les plus hautes magistratures de l'institution. Cela prouverait que les Perses n'étaient pas tenus tout à fait pour «barbares», et confirme ce que l'on sait de leur statut [3] : admis dans l'armée régulière [4], ils étaient, en outre, organisés en πολιτεύματα [5] doués de privilèges spéciaux. Nous savons d'ailleurs qu'ils n'étaient pas les seuls à jouir d'un statut privilégié : il en allait de même, par exemple, des Thraces, et même le statut de ces derniers, pour des raisons historiques [6], fut sans doute plus tôt et plus complètement assimilé au statut hellénique : or, le gymnasiarque du gymnase de Théadelphie [7] se dit Thrace. Ainsi les Lagides, outre l'avantage qui en

[1] Ci-dessus, p. 198-199.

[2] Cf. Jouguet, *Vie municipale*, p. 67 et seq.

[3] Sur les Perses, cf. Lesquier, *Inst. milit.*, p. 118, 153 et seq.

[4] Les κλῆροι des Perses sont aussi importants que ceux des clérouques helléniques. — Tous les Perses, d'ailleurs, ne sont pas militaires; il y a des Perses civils (Lesquier, *loc. cit.*, p. 151 et seq.). — Notre texte ne nous indique pas la qualité de Boïdas. C'est donc, semble-t-il, la mention Πέρσης qui seule importe. — Sur les Perses de l'épigone, cf. en dernier lieu Segre, *Ægyptus*, 1922, p. 143 et seq. (avec les références postérieures à Lesquier).

[5] Qui ne sont pas tous, nécessairement, ou exclusivement, militaires. Cf. Preisigke, *Fachwörter*, s. v. (avec les références), et Jouguet, cité ici, p. 202, n. 1.

[6] Sur les Thraces, vassaux de la Macédoine, cf. Lesquier, *loc. cit.*, p. 115, etc.

[7] Cf. p. 197, n. 4. Il porte le nom de Léonidès (voir p. 201).

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Henne
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

résultait au point de vue militaire [1], n'auraient pas répugné à accorder le bénéfice de l'éducation [2] des gymnases à des sujets de nationalité non hellénique : ils les agrégeaient ainsi au bloc hellénique — du moment, il faut l'ajouter, qu'ils fussent loyaux, et déjà partiellement assimilés. En fait, si nous en jugeons par les Perses connus au IIIe siècle [3], ils paraissent n'avoir guère conservé le souvenir de leur origine : car tous, à une ou deux exceptions près, portent des noms grecs, ce qui laisserait croire qu'ils s'hellénisèrent assez vite.

C'est ainsi que Boïdas, et son père, pourraient être des Perses hellénisés, et le nombre en aurait été fort grand pour que l'un d'eux au moins ait pu devenir gymnasiarque. Mais cette question d'origine est souvent insoluble, car les πολιτεύματα sont devenus de bonne heure pseudo-ethniques [4]; c'est donc, semble-t-il, la nationalité, non la race, qui importait pour l'accès au gymnase. Toutefois, l'on pourrait voir en Boïdas — et aussi dans le Léonidès de l'inscription G. Lefebvre — des Grecs naturalisés [5], admis au gymnase à cause de leur seule origine; mais dans cette hypothèse, on n'aperçoit pas bien ce qui les aurait distingués de leurs « concitoyens » hellénisés, puisque leur nom même n'aurait pu servir à prouver la pureté de leur race [6]. Et il est remarquable que dans nos documents ils mentionnent expressément leur nationalité. Il est donc probable qu'en ce qui concerne l'entrée au gymnase, tous les membres du πολίτευμα perse ou thrace jouissaient des mêmes droits. Il y a lieu de croire, par suite, que, pour l'accès au gymnase, on n'exigeait pas strictement le statut hellénique, mais seulement tout statut plus ou moins assimilé [7].

[1] Cf. p. 198.

[2] Sur cette éducation, cf. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 138, à compléter maintenant par ROSTOVTZEFF, *loc. cit.*, p. 172 et seq.

[3] Cf. *Studi della Soc. Ital.*, III, p. 31 et seq.

[4] Cf. LESQUIER, *loc. cit.*, p. 143 et seq. (au point de vue militaire).

[5] A supposer que des membres de πολιτεύματα helléniques aient jamais passé dans des πολιτεύματα qui, en toute hypothèse, devaient être (surtout le perse) moins privilégiés.

[6] Cf. ci-dessus. — La langue employée à l'intérieur du πολίτευμα devait d'ailleurs être la grecque, et les cultes étaient communs.

[7] L'avenir réserve peut-être des trouvailles de documents qui nous apporteront plus de lumière sur cette question. Peut-être bien faut-il admettre, dès maintenant, que les Juifs, dont nous connaissons le statut privilégié, étaient admis également au gymnase (cf. WILCKEN, *Grundzüge*, p. 141, n. 1, et *Chrestomathie*, n° 58). Il est remarquable, en outre, de trouver des gens qui se disent Ἰουδαῖοι Πέρσαι (cf. *Studi della Soc. Ital.*, loc. cit.).

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Henne
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Par là, notre inscription confirmerait également ce que nous pouvons deviner du caractère peu exclusif [1] de l'hellénisme en Égypte. De bonne heure il s'est ouvert assez largement soit par voie de naturalisation (le plus souvent dans les πολιτεύματα), soit par voie d'assimilation partielle (comme dans le cas des Perses). C'était la conséquence de la politique lagide de recrutement militaire [2], et de colonisation clérouchique [3], que les races non indigènes tendissent à se fusionner. Mais quand à partir du IIe siècle le mouvement d'immigration hellénique se ralentit, l'hellénisme dut se faire plus accueillant encore; c'est alors que des indigènes entrent dans l'armée régulière, où ils sont considérés probablement comme étant de race hellénique [4]; et peut-être faut-il admettre avec Segre [5] une introduction en masse de μάχιμοι clérouques dans les πολιτεύματα, particulièrement dans celui des Perses. Faut-il supposer que tous ces naturalisés furent admis dans les gymnases? Nous ne savons si partout où il existait des gymnases, l'accès en était obligatoire [6]; du moins, si l'on songe que sous l'Empire il y avait des indigènes parmi les ἀπὸ γυμνασίου [7], peut-être l'époque des Ptolémées vit-elle naître aussi ce mode de l'évolution qui remplaça dans l'hellénisme la notion de race par celle de culture [8].

Ainsi les gymnases, après avoir subi, dans leur composition ethnique, les conséquences du mélange des races, en seraient devenus l'un des instruments.

H. Henne.

(*A suivre.*)

[1] Sur ce caractère, cf. les récentes communications de Jouguet au Congrès d'Histoire de Bruxelles (paraîtront dans la *Revue belge de Philologie et d'Histoire*).

[2] Sur la composition ethnique de l'année, cf. Lesquier, *Inst. milit.*, p. 109 et seq.

[3] Chaque village colonisé comprend, en général, des clérouques de diverses nationalités. Le contact entre clérouques — là surtout où nous les voyons former des associations privées, sans caractère ethnique — favorisait cette tendance.

[4] Sur l'accès des indigènes dans l'armée ptolémaïque en général, puis dans l'armée régulière, cf. Lesquier, *loc. cit.*, p. 143.

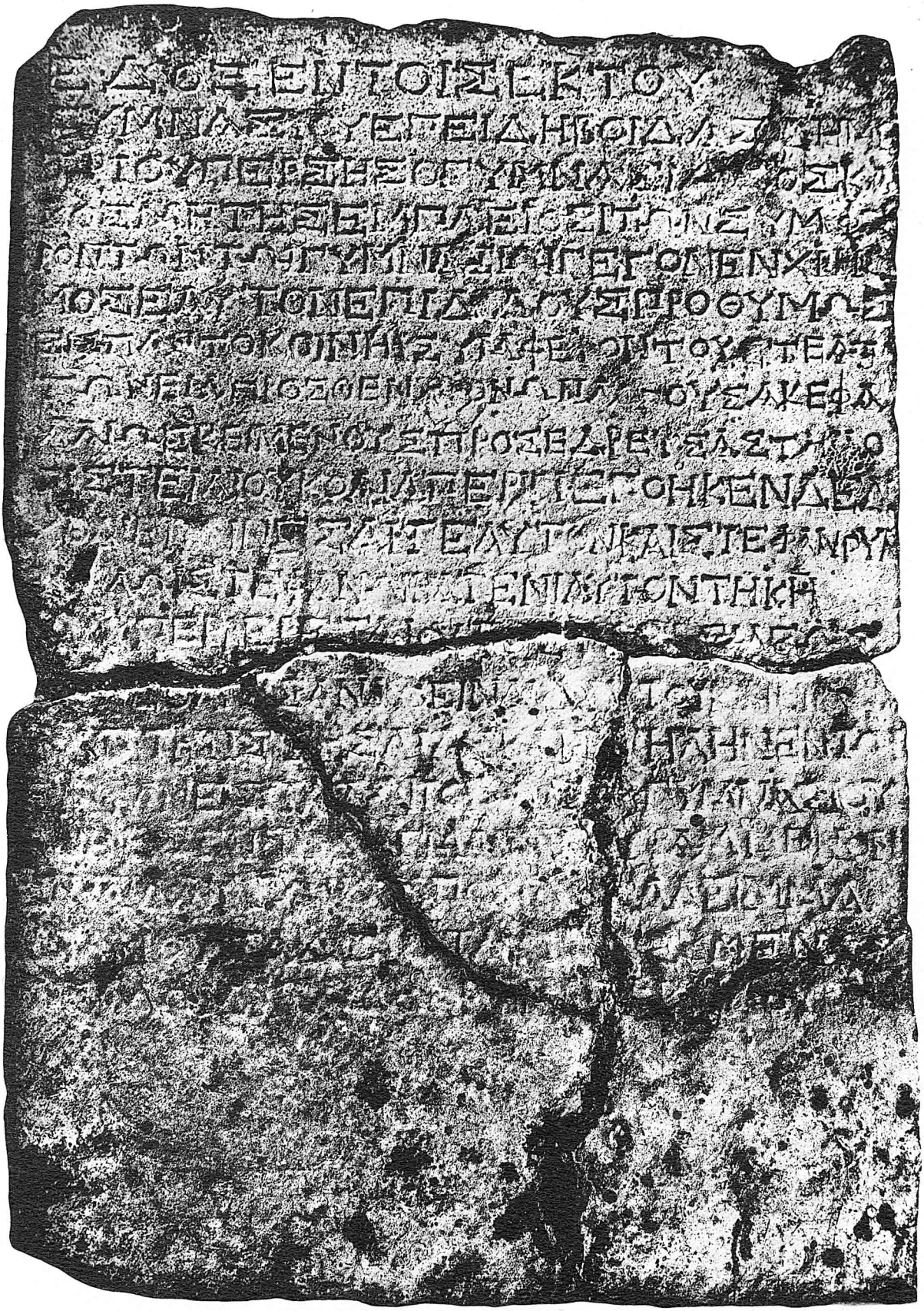
[5] A. Segre, *loc. cit.*, p. 149 et seq.

[6] Cf. Lesquier, *R. É. G.*, loc. cit., fin.

[7] Cf. Jouguet, *R. É. G.*, loc. cit., p. 299 et note 4.

[8] Jouguet, *loc. cit.* — Disons, ici : de culture au sens précis du mot — car, en toute hypothèse, le mélange des races, connu et attesté, a provoqué des échanges entre civilisations.

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Henne
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net



Décret des membres d'un gymnase (époque ptolémaïque).

BIFAO 22 (1923), p. 191-202 Henri Hesnard
Inscriptions grecques (§ I) [avec 1 planche].
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

IMP. CATALA FRÈRES, PARIS.